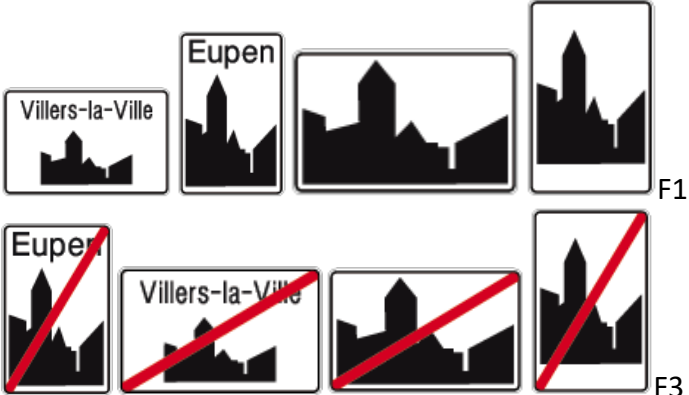
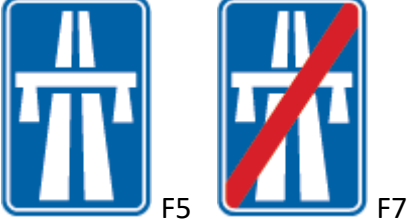
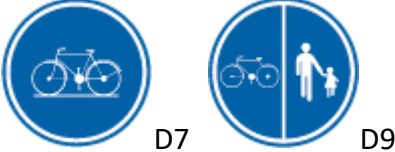
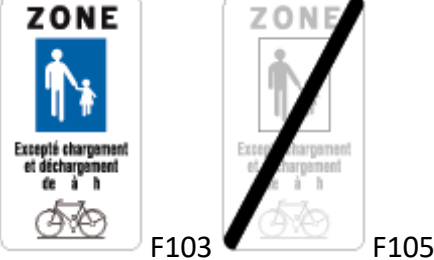


ANNEXE 11

Signaux routiers mentionnés au Règlement Général de Police de la Ville de Mouscron

Article Règlement Général de Police	Référence, signification et illustration
Définitions : Agglomération	 F1 F3
Définitions : Autoroute	 F5 F7
Définitions : Pistes cyclables	 D7 D9
Définitions : Routes pour automobiles.	 F9 F11
Définitions : zone piétonne	 F103 F105
Définitions : zone résidentielle et zone de rencontre	 F12a F12b

Définitions : Zone cyclable	  F111 F113
Art. 29 Art. 35 – 9 Art. 37-2°	 E9a. Stationnement autorisé.
Art. 31	 A14. Dispositif(s) surélevé(s).
Art. 31	 F87. Dispositifs) (surélevé(s).
Art. 31	 F4a. Commencement d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h.
Art. 31	 F4b. Fin d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h.
Art. 33.3.	 Art. 70.2.1.3°f Panneau additionnel indiquant les endroits où les bicyclettes peuvent être rangées
Art. 33.3.	 Art. 70.2.1.3°f Panneau additionnel indiquant que les cyclomoteurs à deux roues peuvent également être rangés.
Art.35 -8°	 B9. Voie prioritaire.

Art. 35-9° Art. 37-2°	 E9b. Stationnement réservé aux motocyclettes, aux voitures, voitures mixtes et minibus
Art. 35 – 14° Art. 38	 Art. 70.2.1.3°c Panneau additionnel indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées.
Art. 37-2°	 E9d. Stationnement réservé aux autocars.
Art. 39	 E1. Stationnement interdit.
Art. 39	 E3. Arrêt et stationnement interdits.
Art. 39	 E5. Stationnement interdit du 1er au 15 du mois.
Art.39	 E7. Stationnement interdit du 16 à la fin du mois.
Art. 39	 E9a. Stationnement autorisé

		<i>E9b. Stationnement réservé aux motocyclettes, aux voitures, voitures mixtes et minibus.</i>
		<i>E9c. Stationnement réservé aux camionnettes et camions.</i>
		<i>E9d. Stationnement réservé aux autocars.</i>
		<i>E9e. Stationnement obligatoire sur l'accotement ou sur le trottoir.</i>
		<i>E9f. Stationnement obligatoire en partie sur l'accotement ou le trottoir.</i>
		<i>E9g. Stationnement obligatoire sur la chaussée.</i>
		<i>E9h. Stationnement réservé aux véhicules automobiles de camping.</i>
		<i>E9i. Stationnement réservé aux motocyclettes</i>
Art.39		<i>E11. Stationnement semi-mensuel dans toute l'agglomération</i>

Art.40	 C3. Accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur.
Art. 40 bis	 F103. Commencement d'une zone piétonne.
Art. 40 ter	 F111. Commencement d'une zone cyclable.